

RÈGLEMENT 2006-002
RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

- ATTENDU QUE** la Municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération et l'allocation de dépenses pour les élus municipaux ; et
- ATTENDU QUE** la *Loi sur la Rémunération des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les paramètres à respecter à cet égard ; et
- ATTENDU QUE** le présent règlement 2006-002 fait l'objet d'un avis de motion donné à la séance du 11 janvier 2006 ; et
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance ; et
- ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent l'avoir lu et une dispense de lecture a été demandée ; et
- ATTENDU QUE** la Directrice-Générale, en cours de séance, a mentionné le contenu du règlement et sa portée ; et
- ATTENDU QUE** les copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public au début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Jane Clarke
Appuyée par Tammy Clarke
Il est unanimement résolu des Conseillers présents

QUE le présent règlement portant le numéro 2006-002 *Concernant la Rémunération des Élus* soit adopté comme suit :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement Concernant La Rémunération des Élus».

Article 2 : But

Le présent règlement a pour but d'établir la rémunération et l'allocation de dépenses pour le Maire et les membres du conseil de la Municipalité.

Article 3 : Définitions

Rémunération de base

La rémunération versée au Maire et aux conseillers de la Municipalité pour les services rendus.

Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle offerte au Maire Suppléant lorsqu'il remplace le Maire pour une période excédant 30 jours consécutifs.

Allocation de compensation

Une allocation offerte au Maire Suppléant comme moyen de compensation dans l'exercice de ses fonctions de Maire.

Allocation de dépenses

Ce montant est égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 4 : Rémunération de base

La rémunération de base annuelle pour le Maire est de \$2, 840.00 et \$946.00 pour les conseillers.

Article 5 : Indexation annuelle de la rémunération de base

La rémunération de base sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Article 6 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération mentionnée ci-haut, le Maire et les Conseillers ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 7 : Paiement

La rémunération mentionnée aux Articles 4 et 6 sera versée à chaque membre du conseil à la fin de chaque mois.

Article 8 : Rémunération additionnelle du Maire Suppléant

Le Maire Suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le Maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette disposition ne s'applique que dans les seuls cas où le Maire n'exerce pas ses fonctions depuis plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation est versée à compter de la trente et unième (31^e) journée d'absence et continue jusqu'au retour du Maire à ses fonctions.

Pendant la période de remplacement, le Maire Suppléant recevra la rémunération égale à celle du Maire.

Article 9 : Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

Article 10 : Le présent règlement est rétroactif au 1 janvier, 2006.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christopher Clark
Maire

Janice Turnbull
Directrice générale

AVIS DE MOTION: Le 11 janvier 2006
ADOPTION : Le 1 février 2006
PUBLICATION : Le 6 février 2006